

# Islande

## EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés<sup>1</sup> d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>2</sup> La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

## ➤ Droit à la liberté et à la sûreté

### ↳ Légalité de la détention

Les dispositions relatives aux arrestations dans l'intérêt de la paix et de l'ordre public ont été supprimées du Code de procédure pénale et intégrées dans la nouvelle Loi sur la police de 1997, clarifiant ainsi les pouvoirs de la police d'arrêter et de placer en détention une personne pour trouble à l'ordre public.

*Hafsteinsdóttir (40905/98)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2008)44

### ↳ Indemnisation pour détention illégale

Le Code de procédure pénale a été à nouveau modifié en 1999 pour accorder le droit à une indemnisation à toute personne ayant fait l'objet d'une accusation en cas d'abandon des poursuites, d'absence de mise en accusation du fait que la conduite alléguée de l'accusé ne s'est pas avérée être de nature criminelle, du fait qu'aucune preuve n'ait pu être rassemblée à ce titre, ou en cas d'acquiescement.

*Vilborg Yrsa Sigurðardóttir (32451/96)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2000)111

## ➤ Fonctionnement de la justice

### ↳ Équité des procédures

Afin de résoudre le problème des liens éventuels entre les membres du Conseil médical d'État et les hôpitaux dans les procédures délictuelles pour faute professionnelle, le Conseil a été supprimé en 2008 et sa compétence a été transférée à des chambres spéciales des tribunaux ordinaires.

En 2001, un droit de recours devant la Cour suprême contre les amendes imposées par le tribunal du travail a été introduit.

En 2018, une cour d'appel a été mise en place dans le cadre d'une réforme globale du système judiciaire. Elle est compétente tant pour les affaires civiles que pénales et peut entendre les témoins directement. En outre, le Code de procédure civile a été modifié en 2019 afin que la Cour d'appel et la Cour suprême puissent tenir une audience même lorsqu'une partie n'a pas soumis de documents dans le délai imparti.

*Sara Lind Eggertsdóttir (31930/04)*  
Résolution finale  
CM/resDH(2015)201

*Siglfirdingur EHF (34142/96)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2002)67

*Súsanna Rós Westlund (42628/04)*  
Résolution finale  
CM/resDH(2019)119

### ↳ Organisation du système judiciaire

Jusqu'à récemment, le système judiciaire civil et pénal se composait uniquement de tribunaux de district et de la Cour suprême. Dans le cadre d'une réforme générale du système judiciaire, une Cour d'appel a été créée en 2018 par la Loi sur le pouvoir judiciaire de 2016 pour traiter des affaires civiles et pénales. La Cour d'appel a accès aux enregistrements des dépositions des tribunaux de district et peut également entendre directement les témoins.

*Strymir Þór Bragason (36292/14)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2020)262

### ↳ La procédure de nomination des juges

La Cour européenne a constaté de graves irrégularités dans la procédure de nomination d'un juge de la cour d'appel qui a confirmé la condamnation pénale du requérant (ces irrégularités s'appliquaient également à trois autres juges composant la cour). Immédiatement après l'arrêt de la Chambre de la CEDH, aucune nouvelle affaire de la Cour d'appel n'a été attribuée aux quatre juges irrégulièrement nommés. Conformément aux exigences de la Convention, quatre nouveaux juges ont alors été nommés. Les personnes dont les affaires ont été entendues par un ou plusieurs des juges irrégulièrement nommés ont la possibilité de demander la réouverture de leur dossier. Afin de prévenir des violations similaires, des lignes directrices ont été publiées par le ministère de

*Guðmundur Andri Ástráðsson (26374/18)*  
Résolution finale  
CM/resDH(2022)48

la Justice pour clarifier le cadre juridique régissant la procédure de nomination des juges et l'implication des institutions nationales (le comité d'évaluation, le ministre de la Justice et le Parlement).

➤ **Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois**

En 2018, la Cour suprême a adapté sa jurisprudence aux conclusions de la Cour dans cette affaire concernant l'initiation par les autorités de procédures administratives fiscales et pénales parallèles pour le même délit. En avril 2021, la loi relative aux enquêtes et aux poursuites quant aux infractions fiscales a été adoptée par le Parlement afin de rendre le système fiscal plus transparent et plus efficace, en établissant une distinction claire entre les procédures pénales et administratives.

*Johannesson et autres*  
(22007/11)

Résolution finale  
CM/ResDH(2022)396

➤ **Liberté d'expression**

➤ **Diffamation**

À la suite de l'arrêt de la CEDH, la pratique judiciaire en matière de poursuites pour diffamation à l'encontre de journalistes a changé : les sanctions imposées doivent être justifiées par des motifs pertinents et suffisants, démontrant la mauvaise foi ou le manque de diligence des journalistes. Une réforme de la législation pénale en vue d'abolir formellement la possibilité de peines de prison pour diffamation n'est pas apparue nécessaire, cette sanction n'ayant pas été appliquée depuis 1995.

*Groupe Björk Eiðsdóttir*  
(46443/09+)

Résolution finale  
CM/ResDH(2016)26

➤ **Liberté d'association**

L'obligation pour les exploitants de taxis d'appartenir à un syndicat déterminé afin d'obtenir une licence d'exploitation a été supprimée en 1995.

En 2011, l'obligation statutaire imposée aux non-membres d'une organisation de droit privé - en l'occurrence, la Fédération des industries islandaises - de payer la « taxe industrielle » (un prélèvement sur les activités industrielles) a été abolie.

*Sigurjonsson* (16130/90)

Résolution finale  
CM/ResDH(95)36

*Vörður Ólafsson* (20161/06)

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)200